

2022 DASCO 70 - Collèges publics autonomes – Dotations initiales de fonctionnement 2023 (10 947 737 euros)

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la délibération 2020 DASCO 111 du Conseil de Paris des 6, 7 et 8 octobre 2020, fixant les conditions de mise en place du dispositif financier valorisant les collèges qui contribuent à la mixité sociale ;

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes pour 2023 (10 947 737 euros) ;

Vu l'avis du Conseil de Paris Centre en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 5^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 6^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 7^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 8^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 9^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 10^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 12^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 13^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 14^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 15^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 17^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 18^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du _____ ;

Sur le rapport présenté par M. Patrick BLOCHE, au nom de la 6^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dotations initiales de fonctionnement des collèges publics autonomes sont fixées pour 2023 suivant le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 10 947 737 €.

Article 2 : Le mode de calcul des dotations est le suivant :

1. Forfaits éducatifs à l'élève, au titre des dépenses pédagogiques et des charges générales, fixés de la manière suivante :
 - Un forfait de 47 à 128 euros est déterminé en fonction du taux moyen de boursiers, de l'indice de position sociale moyen et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites du Brevet au cours des années 2018, 2019 et 2021 ;
 - Une majoration par élève des classes ULIS, SEGPA et UPE2A : + 93 € ;
 - Un forfait pour le dispositif relais : + 186 €.

Les forfaits à l'élève sont appliqués aux effectifs de la rentrée scolaire 2021.

Conformément à l'article L.442-9 du code de l'éducation, la majoration par élève des classes ULIS, UPE2A et SEGPA, de 93 € s'applique aux collèges privés sous contrat d'association non imbriqués avec une école et/ou un lycée.

2. Dotation au titre des dépenses de chauffage :
 - pour les collèges autonomes en matière de chauffage, le montant pris en compte dans la dotation initiale de fonctionnement au titre des dépenses de chauffage pour 2023 correspond à 90% de la moyenne des dépenses réelles constatées au cours des exercices 2019 à 2021. Pour rappel, pour les autres collèges autonomes, les dépenses sont directement supportées par la Ville (DCPA).
3. Dotation au titre de la maintenance et de l'entretien :
 - Pour les contrats de maintenance et de contrôle obligatoires : prise en compte de la dépense réelle sur la base d'un recensement réalisé auprès des collèges ;
 - Pour les autres dépenses d'entretien (dont l'électricité et l'eau) : application d'un forfait de 7,60 € au m².

Une partie des montants ainsi calculés est affectée à l'achat des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle des adjoints techniques des établissements d'enseignement affectés dans les collèges.

4. Montant de la taxe de balayage constaté au compte financier 2021 des collèges qui la prennent en charge directement.
5. Prise en compte du niveau des fonds de roulement de chaque collège :

Lorsque le montant du fonds de roulement dépasse 22 % de la dotation de fonctionnement 2022 (dotations initiales hors transport et dotation de restauration), la dotation 2023 est diminuée d'un montant équivalent à l'excédent, dans la limite de 25% de la dotation 2022.

Les montants de fonds de roulement pris en compte sont ceux arrêtés au 19 juillet 2022, intégrant les demandes de prélèvement en cours d'instruction à cette date.

Article 3 : Les dotations attribuées aux collèges intègrent en outre :

- S'il y a lieu, le financement du transport des élèves vers les installations sportives pour les cours d'Education Physique et Sportive ;
- Un forfait pour la maintenance des matériels informatiques (2 870 € par établissement);
- Des dotations exceptionnelles au titre des dépenses de chauffage et d'électricité pour quinze établissements qui connaissent une très forte hausse de leurs dépenses dans ces domaines.
- Le cas échéant, des dotations spécifiques.

Article 4 : Les dotations feront l'objet d'un versement au cours du premier semestre 2023.

Article 5 : La dépense correspondante d'un montant total de 10 947 737 € sera imputée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, sous réserve de la décision de financement.